

Arrêt

n° 220 383 du 26 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire d'Aru, d'ethnie kakwa et de confession chrétienne (Eglise de réveil). Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née à Aru, dans la province de l'Ituri, où vous avez vécu jusqu'en 1982, année durant laquelle vous déménagez avec votre mari à Kitona, dans la province du Bas-Congo.

Votre mari, qui était soldat pour les Forces armées zaïroises (FAZ) est porté disparu en 1998 lorsque les soldats de l'alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) arrivent sur Kitona. Après sa disparition, votre fils, [D.I.], qui était en colère à cause de la mort de son père, s'engage dans l'armée et meurt au front. Ensuite, vous emménagez avec vos sept enfants à Kinshasa et vous travaillez comme gardienne d'enfants auprès d'une famille libanaise. Vous partez en vacances avec cette famille en Espagne du 20 avril 2013 au 30 avril 2013 dans une ville dont vous ignorez le nom mais dont vous savez qu'il y avait beaucoup d'orangers. Vu que cette famille pour qui vous travailliez devait rentrer au Liban, vous décidez de devenir commerçante en 2014 à Kinshasa où vous vendez des beignets et du sucre. Vous constatez que ce commerce n'est pas rentable parce que les soldats pillent votre argent. Vous décidez fin de l'année 2015 de retourner vivre à Aru, où vous disposez d'une parcelle familiale, pour cultiver le champs et pouvoir nourrir vos enfants.

Environ deux mois après votre arrivée, vous vous faites violer par des membres de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Fatiguée que l'Etat congolais ne prenne pas plus soin des veuves de guerre vu le peu d'argent qui vous est versé, vous commencez à organiser dans votre parcelle des réunions rassemblant environ 120 autres femmes et 65 enfants où vous critiquez le gouvernement congolais et vous participez ensemble à des marches à Aru. Vous vous faites arrêter en avril 2017 par les autorités et vous êtes mise au cachot. Un ami de votre défunt époux, [J.L.] vous fait évader après trois jours le 25 avril 2017. Vous fuyez vers Kampala en Ouganda et vous prenez l'avion pour la Belgique le 26 avril 2017. Vous arrivez en Belgique le 27 avril 2017 et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 4 mai 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical daté du 12 juillet 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour, vous dites craindre que les soldats ne vous arrêtent à cause des propos que vous teniez lors des réunions de veuves à Aru (cf. audition du 08/06/17, p. 16). Vous dites également vous sentir mal parce que vous n'avez pas vu le corps de votre mari et de votre enfant décédés et vous avez peur de connaître le même sort qu'eux (cf. audition du 08/06/17, p. 16).

Dans un premier temps, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos craintes relatives au traitement qui vous serait réservé par les soldats congolais en cas de retour sont liés à votre présence à Aru depuis la fin de l'année 2015 au mois d'avril 2017. Vous dites d'ailleurs vous-même clairement que si les problèmes que vous avez connus à Aru ne s'étaient pas produits, vous seriez restée au Congo (cf. audition du 10/08/17, p. 7). Or, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous êtes effectivement retournée vivre à Aru à la fin de l'année 2015.

Tout d'abord, interrogée à deux reprises sur Aru afin de déterminer votre origine récente, ce qui vous a été expliqué clairement lors des deux auditions (cf. audition du 08/06/17, p. 18 et audition du 10/08/17, p. 3), vos réponses n'ont pas permises de convaincre le Commissariat général. Loin du Commissariat général l'idée de nier que vous êtes née et que vous avez vécu à Aru. En revanche, il ne peut être convaincu que vous y soyez retournée de fin 2015 à 2017. En effet, vous ignorez l'administrateur actuel d'Aru (cf. audition du 08/06/17, p. 18) ainsi que les nouvelles subdivisions du territoire d'Aru (cf. audition du 08/06/17, p. 18). Vous vous révélez incapable de donner des noms de bars, de cafés, restaurants et hôtels à Aru (cf. audition du 08/06/17, p. 19 et 20). Par rapport au chef de la ville d'Aru, vous ne le connaissez pas et vous dites même que vous connaissiez l'ancien qui est décédé (cf. audition du 08/06/17, p. 20). Interrogée sur les choses qui auraient changées à Aru entre le moment où vous avez quitté Aru et votre retour en 2015, vous vous contentez de dire qu'il n'y avait qu'une radio et qu'aujourd'hui, il y en a trois mais vous ne savez pas citer le nom de ces radios (cf. audition du 08/06/17, p. 20). Interrogée une nouvelle fois sur ce qui aurait changé à Aru durant toutes ces années, vous répondez qu'ils ont construit une nouvelle prison, arrangé l'hôpital général et qu'ils ont créé trois nouvelles radios, en plus d'Okapi (cf. audition du 10/08/17, p. 4).

Lorsqu'il vous est demandé de donner d'autres changements qui ont eu lieu, vous répondez que ce qui a changé c'est que vous voyez comment ils ont arrangé cette ville et que ce n'était pas pareil auparavant (cf. audition du 10/08/17, p. 4). Quand l'Officier de protection vous demande de donner des détails à ce sujet, vous vous contentez de répondre qu'avant il y avait plus de vélos et de motos et qu'aujourd'hui, c'est plus des voitures (cf. audition du 10/08/17, p. 4). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous répète l'importance de la question et qui vous l'exemplifie, vous vous contentez de reprendre le dernier exemple donné par celui-ci et vous expliquez que des routes ont été abimées pendant la guerre, surtout celle allant de Kisangani vers Aru et qu'il faut contourner par Magiport (cf. audition du 10/08/17, p. 4). Quand l'Officier de protection vous demande, à nouveau, d'expliquer des changements que vous auriez remarqué à Aru, vous finissez par répondre que vous ne savez pas dire d'autres choses parce que vous, ce que vous avez dit, c'est ce que vous avez vu et que vous ne vous promenez pas beaucoup dans la ville, que vous restiez chez vous et organisiez vos réunions (cf. audition du 10/08/17, p. 5). Interrogée sur les changements au niveau des communes d'Aru, vous dites qu'ils ont créé des nouvelles communes mais sans encore les nommer et qu'Aru, avant, vous appeliez ça Zaïre mais que maintenant, c'est Kasai oriental (cf. audition du 10/08/17, p. 5). L'Officier de protection vous demandant, encore une fois, s'il y a eu d'autres changements à Aru que ce dont vous avez parlé, vous dites qu'ils utilisent le shilling ougandais. Interrogée sur les valeurs des pièces et des billets, vous répondez qu'il y a des pièces de 1 et de 2 shilling et un billet de 5 shilling (cf. audition du 10/08/17, p. 5). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (Cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 1) que les pièces utilisées sont de 50, 100, 200 et 500 shillings et les billets de 1000, 2000, 5000, 10.000, 20.000 et 50.000 shillings.

Au sujet des événements récents qui se seraient déroulés à Aru, vos réponses ne permettent pas plus de convaincre le Commissariat général d'un retour à Aru en 2015 comme vous l'affirmez. En effet, interrogée en première audition à ce sujet, vous parlez du décès de vos frères et soeurs en 1999 (cf. audition du 08/06/17, p. 20). L'Officier de protection vous demandant à nouveau de dire s'il s'est produit des choses à Aru récemment, vous vous contentez de répondre qu'il y a l'événement du LRA (Armée de résistance du Seigneur), que les gens viennent, s'introduisent chez les gens, et égorgent les gens (cf. audition du 08/06/17, p. 20). Lorsque l'Officier de protection vous demande ce qu'il s'est passé quand vous étiez à Aru, vous expliquez avoir été violée par des membres du LRA au début de l'année 2016 qui se sont introduits chez vous (cf. audition du 08/06/17, p. 21), événement que vous n'aviez d'ailleurs pas mentionné auparavant lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez connu des problèmes avec d'autres personnes (cf. audition du 08/06/17, p. 16). L'Officier de protection vous demandant à nouveau ce que vous avez vu concrètement lorsque vous étiez à Aru (cf. audition du 08/06/17, p. 23), vous dites que les soldats entrent dans les maisons des gens, dérobent leurs affaires et aussi ceux qui font le commerce (cf. audition du 08/06/17, p. 23), sans pouvoir donner plus de détails. Interrogée durant votre seconde audition sur les événements marquants qui se seraient déroulés à Aru lorsque vous y étiez, après que la question vous ait été expliquée, vous dites qu'il y avait beaucoup de soldats ougandais et soudanais (cf. audition du 10/08/17, p. 6). L'Officier de protection sollicitant plus de détails de votre part, vous répondez que des gens étaient en colère parce que les soldats ougandais venaient tirer et ensuite s'enfuyaient (cf. audition du 10/08/17, p. 6). L'Officier de protection vous demandant plus de précisions, vous répondez qu'une seule fois, vous avez vu les soldats ougandais tirer des balles et qu'il y a eu beaucoup de gens décédés sans être capable de donner de détails (cf. audition du 10/08/17, p. 6 et 7). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne sachiez pas vous montrer plus précise par rapport aux événements que vous auriez vécus ou auxquels vous auriez assistés durant cette période.

Ensuite, vous êtes venue légalement en Europe en avril 2013, pour un voyage touristique en Espagne. Vous prétendez être rentrée au Congo après 10 jours (cf. audition du 08/06/2017, p. 11). Vous dites ne disposer d'aucune preuve de votre retour (légal) au Congo. Vous prétendez que vous avez été demander de changer votre nom dans votre passeport à votre retour au Congo parce qu'il était mal orthographié et que vous ne l'avez pas récupéré faute d'argent (cf. audition du 08/06/17, p. 11) et que vous n'avez aucune autre preuve de votre retour au Congo après 2013 (cf. Ibid). Considérant que vous avez voyagé légalement dans le cadre de votre travail accompagnée des membres de la famille pour qui vous travailliez, le Commissariat général ne peut en aucun cas croire que vous ne disposiez d'aucune preuve de votre voyage retour vers votre pays ou de votre vie au Congo après ce voyage. Le Commissariat général s'interroge dès lors sur l'effectivité de votre retour au Congo.

Enfin, les raisons qui vous auraient poussé à aller vivre à Aru sont invraisemblables. En effet, alors que vous expliquez avoir été vivre depuis 1999 (soit seize années) à Kinshasa avec vos enfants (cf. audition du 08/06/17, p. 9) où ces derniers prenaient soin de vous (cf. audition du 08/06/17, p. 10), vous dites que vous êtes retournée à Aru, et ce que alors que vos enfants s'opposaient à ce choix (cf. audition du 08/06/17, p. 10) parce que la famille libanaise pour laquelle vous travailliez devait rentrer au Liban et que vous n'auriez pas su travailler pour une autre famille à cause des « habitudes » (vos mots, cf. audition du 08/06/17, p. 26). Vous justifiez votre choix d'aller à Aru parce qu'en 2014, vous vendiez des beignets et du sucre (cf. audition du 08/06/17, p. 8) mais que vous ne gagniez pas assez d'argent et que vous n'arriviez pas à nourrir vos enfants (cf. audition du 08/06/17, p. 25) et que vous avez pensé qu'en allant à Aru, vous auriez un champs et que vous pourriez nourrir vos enfants (cf. audition du 08/06/17, p. 25). Cependant, il ne peut être tenu pour crédible que vous soyez partie vous réinstaller à Aru pour cette raison, alors même que vous n'aviez aucune garantie de pouvoir subvenir à vos propres besoins là-bas (cf. audition du 08/06/17, p. 26), qu'aucun de vos enfants ne vous y accompagne (cf. audition du 08/06/17, p. 10) et que ces derniers vous ont prévenue qu'il s'agissait d'une zone en guerre (cf. audition du 08/06/17, p. 10) où vous avez vous-même perdu tous vos frères et soeurs (cf. audition du 08/06/17, p. 7).

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés supra finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes pas retournée vivre à Aru fin 2015 et que vous n'avez dès lors pas pu vivre les faits et persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le manque de crédibilité des faits que vous invoquez renforce d'ailleurs le Commissariat général dans sa conviction. Par rapport aux raisons qui vous ont poussée à vous investir dans un mouvement politique, vous expliquez que c'était à cause de la souffrance, que vous n'étiez pas bien payée et que les femmes et enfants de soldats recevaient un salaire inconsistant (cf. audition du 10/08/17, p. 8). Or, le Commissariat général relève que cela faisait plus de quinze ans que vous receviez ce salaire de veuve et il ne comprend donc pas les raisons concrètes qui vous ont décidée à vous impliquer en politique à ce moment-là précisément (cf. audition du 10/08/2017, p. 8). De plus, au-delà du fait que vous vous contredisez sur le nom du mouvement que vous auriez créé (« [M.V.] » à l'Office des étrangers et « [A.V.M.O.M.] » lors de votre audition au Commissariat général cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, points 3 et 5, p. 13 et 14 et audition du 10 août 2017, p. 9) ainsi que sur le nombre de participants aux réunions de ce groupe (120 mamans et 65 orphelins lors de votre première audition et 200 mamans et 65 orphelins lors de votre seconde audition, cf. audition du 08/06/17, p. 24 et audition du 10/08/17, p. 9), vos propos sur le but, le contenu et l'organisation logistique de ces réunions sont à ce point inconsistantes que le Commissariat général ne peut y accorder le moindre crédit. Ainsi, interrogée sur le but de ces réunions que vous organisiez, vous répondez que c'est que vous ne vouliez plus de Kabila parce que il n'a pas aidé les veuves et orphelins de militaires, sans donner plus d'explications (cf. audition du 10/08/17, p. 9). Concernant le contenu de ces réunions, vous répondez simplement que vous discutiez du chef de l'Etat, de vos problèmes honteux et de vos maris décédés. Concernant le contenu de ces réunions, vous répondez que vous discutiez du chef de l'Etat, de vos problèmes honteux et de vos maris décédés (cf. audition du 08/06/17, p. 28). Invitée en seconde audition à parler du contenu de ces réunions, vous expliquez que vous vous rencontriez, vous discutiez et quand ça se terminait, chacun rentrait chez lui. L'Officier de protection vous demandant d'être plus détaillée, vous répondez que lorsque vous vous rencontriez, vous parliez d'abord, puis les gens levaient leur doigt pour parler et vous les écoutiez et qu'une personne pouvait dire qu'il fallait changer de voie (cf. audition du 10/08/17, p. 10 et 11). Lorsque l'Officier de protection vous demande de quoi vous, vous parliez, vous dites que vous souhaitiez la bienvenue et qu'ensuite vous faisiez la prière et que pour les discours, vous donniez par exemple l'information qu'un enfant est malade ou si quelqu'un est décédé et que les gens pouvaient cotiser pour aider l'enfant malade ou pour la personne décédée (cf. audition du 10/08/17, p. 11). Interrogée sur l'aspect logistique d'inviter et de tenir des réunions de plus de cent cinquante personnes dans votre parcelle, vous dites que ça se faisait ainsi : quand une réunion se passait, vous aviez un jour, vous vous réunissiez et que si ce jour-là, vous deviez marcher, vous alliez marcher (cf. audition du 08/06/17, p. 27). Quand il vous est demandé d'expliquer concrètement comment vous organisiez cela, vous racontez que quand il y avait des réunions, vous vous concertiez et que certains apportaient de la nourriture, comme des patates douces et des haricots, que c'était cru et que vous les prépariez sur place (cf. audition du 08/06/17, p. 27). Lors de votre seconde audition, à nouveau interrogée sur la question, vous dites cette fois que vous ne buviez pas de bière, que vous priiez et qu'ensuite, vous débutiez la réunion et que, pour la nourriture, vous achetiez des arachides parce que c'est pas cher chez vous et qu'avec des patates, vous mettiez cela sur un plateau et que les gens buvaient de l'eau (cf. audition du 10/08/17, p. 10).

Alors que vous affirmez avoir organisé plus de dix réunions (cf. audition du 08/06/17, p. 28) à raison d'une réunion par mois (cf. audition du 10/08/17, p. 10), qu'il s'agit du coeur de vos problèmes, étant donné que c'est la raison pour laquelle vous vous faites arrêter (cf. audition du 10/08/17, p. 11), il ne peut être crédible que vous ne sachiez-vous montrer plus spontanée et détaillée sur lesdites réunions, leur but, leur contenu et leur organisation. Partant, votre arrestation, votre détention et votre évasion subséquentes ne peuvent être tenues pour crédibles.

Quant au viol que vous dites avoir subi, le Commissariat général relève que les circonstances dans lesquelles il se serait produit ne peuvent être tenues pour établies. En effet, ce viol est directement lié à votre présence à Aru, présence remise en cause par la présente décision. Vous déposez au sujet de ce viol un certificat médical pour appuyer vos dires (cf. Farde Documents, pièce n° 1). Or, il ressort de ce certificat médical que vous souffrez d'une dépigmentation de la peau et rien dans ce certificat ne permet de faire un lien objectif entre cette dépigmentation et le viol que vous alléguiez. Pour le reste, le certificat reproduit vos dires et constate que vous n'avez ni pertes blanches ni lésions anales objectivées. Ce document ne peut dès lors renverser le sens de la présente décision.

Dans un second temps, en ce qui concerne vos craintes par rapport à ce qui est arrivé à votre époux et votre fils aîné, le Commissariat général relève que ces faits se sont déroulés en 1998-1999, soit il y a dix-huit et dix-neuf ans et que vous avez pu continuer à vivre au Congo jusqu'aujourd'hui (cf. audition du 08/06/17, p. 9) sans rencontrer de problèmes par rapport à cela. Le Commissariat général souligne par ailleurs que vous n'avez, vous-même, pas connu de problèmes personnels à l'époque (cf. audition du 10/08/17, p. 12). Il ne peut dès lors être considéré que vous avez une crainte actuelle en cas de retour par rapport aux événements qui se seraient déroulés avant l'arrivée de Kabila au pouvoir.

Par ailleurs, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez née à Aru (dans la province de l'Ituri) et que vous y ayez vécu jusqu'à votre mariage. Or, il ressort de nos informations que la situation dans l'est de l'Ituri à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (cf. Farde Informations sur le pays, pièces n° 4 et 5). Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'Est du Congo. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.

Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière durable et stable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment dans la capitale où vous avez résidé avec vos enfants depuis la disparition de votre époux en 1998 (cf. audition du 10/08/17, p. 3) jusqu'en 2015.

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 6).

De plus, même si vous n'êtes pas en possession d'un document vous permettant de voyager et de retourner légalement dans votre pays d'origine (cf. audition du 08/06/2017, p. 14), il n'en reste pas moins que, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie a été jointe au dossier administratif, rien ne vous empêche de vous rendre à l'Ambassade/consulat de votre pays en Belgique et introduire une demande de nouveau passeport (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 7). En effet, votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales a été remise en cause précédemment et rien de votre dossier fait penser qu'un document d'identité légale vous serait refusé pour un des motifs prévus par la Convention de Genève de 1951. Dès lors, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.

Qui plus est, à supposer que vous voyagez vers la République Démocratique du Congo encadrée par les autorités belges, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose –et dont une copie figure aussi dans le dossier administratif– que les personnes rapatriées par les autorités belges se voient délivrer les documents de voyage nécessaires par les autorités congolaises en Belgique (ou le cas échéant la Direction générale des Migrations à Kinshasa) et ne rencontrent pas de problèmes particuliers lors de leur arrivée à Kinshasa (cf. Farde Informations sur le pays, pièces n° 8, 9, 10 et 11).

Eu égard de cela et de votre dossier, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez, volontairement ou pas, aujourd'hui en République Démocratique du Congo.

Deuxièmement, en ce qui concerne les conditions générales prévalant au Congo et à Kinshasa, rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement, à Kinshasa ou ailleurs au Congo que dans le Kivu, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dans laquelle vous avez vécu seize années, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, les informations relatives à la situation générale prévalant à Kinshasa, particulièrement pour les personnes originaires de l'Est du Congo, montrent à suffisance que le fait d'être originaire d'Aru dans l'Ituri et d'origine ethnique kakwa ne peut constituer un élément personnel vous empêchant de vivre dans la capitale de votre pays d'origine (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 12).

En outre, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas continuer à vivre à Kinshasa comme vous l'avez fait pendant seize années et ce afin de vous y établir et y vivre de manière stable et/ou durable.

En effet, le Commissariat général relève que vous avez quitté Aru en 1982 (cf. audition du 10/08/17, p. 3) et que vous avez vécu à Kinshasa dès l'année 1998 (cf. audition du 10/08/17, p. 3), que vous avez trouvé un emploi dans cette ville où vous travailliez comme gardienne d'enfants pour une famille libanaise (cf. audition du 10/08/17, p. 26) et ensuite, comme vendeuse de beignets (cf. audition du 10/08/17, p. 8).

Bien que vous ayez dit avoir été pillée, le Commissariat général relève que vous ne donnez cependant aucun exemple concret et qu'il ne voit pas en quoi, en tout état de cause, vous ne pourriez pas redevenir gardienne d'enfants. En outre, vos cinq enfants sont installés à Kinshasa et ils prennent soin de vous (cf. audition du 10/08/17, p. 10). De plus, le Commissariat général ne peut croire, qu'au vu du nombre d'années que vous avez passé à Kinshasa, vous n'y ayez pas développé un réseau social qui puisse faciliter votre réintégration dans cette ville. Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas ce qui vous empêcherait de retourner vous installer dans cette ville, où vous avez déjà vécu durant seize années sans rencontrer de problème.

Vous n'invoquez aucune autre crainte personnelle à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition du 08/06/17, p. 16 et 33).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Thèse de la requérante

3.1.1. La requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] du principe de bonne administration et [du] devoir de minutie » (requête, p.3).

3.1.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2. Appréciation

3.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2. En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de la création d'une association de veuves et d'orphelins de militaires suite à son retour à Aru en 2015, de son agression sexuelle par les rebelles LRA dans les mois qui ont suivi sa réinstallation à Aru et de la disparition de son mari en 1998.

3.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

3.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.2.5.1. S'agissant de son retour à Aru en 2015, la requérante développe plusieurs arguments.

3.2.5.1.1. Elle soutient tout d'abord que le dossier administratif ne contient que très peu d'informations concernant le visa qui lui a été accordé en 2013 dans le cadre de son voyage en Espagne avec la famille libanaise pour laquelle elle travaillait et que ces informations ne permettent pas de vérifier dans quelles circonstances ce visa a été demandé et si ces circonstances correspondent à celles décrites lors de son audition. Elle soutient encore qu'elle n'avait pas de raison de ne pas retourner en République démocratique du Congo avec la famille qui l'employait et lui permettait de prendre ses enfants en charge.

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce la requérante a déclaré avoir voyagé avec la famille pour laquelle elle travaillait en Espagne et que cet élément n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce développement, d'autant que la requérante elle-même déclare avoir voyagé en Espagne. Sur ce point, le Conseil souligne que la question en l'occurrence n'est pas de déterminer dans quelle circonstance la requérante s'est rendue en Espagne mais de démontrer qu'elle est revenue en République démocratique du Congo suite à ce voyage. Or, la requête n'apporte pas le moindre élément concret à cet égard. En effet, le Conseil estime qu'en se contentant de soutenir qu'elle n'avait pas de raison de ne pas retourner en République démocratique du Congo avec la famille qui l'employait et lui permettait de prendre ses enfants en charge, la requérante reste toujours en défaut de produire le moindre élément de preuve de son retour.

3.2.5.1.2. Concernant ses connaissances à propos de la vie à Aru entre 2015 et 2017, elle soutient avoir répondu clairement à toutes les questions qui lui ont été posées et avoir évoqué elle-même la monnaie utilisée à Aru ces dernières années. Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil, à savoir qu'elle est analphabète et qu'elle présente des difficultés à s'exprimer de manière complète et détaillée quel que soit le sujet. A cet égard, elle relève que, bien que plusieurs points abordés durant ses auditions manquent de détails ou présentent une certaine confusion, ils ne sont pas pour autant contestés par la partie défenderesse et fait référence à deux exemples afin d'illustrer le fait qu'elle n'est pas capable d'apporter le degré de précision et de détails auxquels la partie défenderesse est habituée. Sur ce point, elle soutient que le caractère laconique de ses déclarations est lié à son profil et pas à un manque de connaissance. Sur ce point toujours, elle soutient que, si ses déclarations ne sont pas suffisamment précises pour la partie défenderesse, elles ne sont toutefois pas inexacts et que, à travers des réponses courtes mais apportant suffisamment d'informations, elle a précisé ce qui avait changé et ce qui n'avait pas changé à Aru. Au vu de ces éléments, elle considère que ses déclarations ne sont pas insuffisantes au point de remettre en cause son retour à Aru en 2015. Enfin, elle soutient ne pas avoir compris la question relative aux shillings et souligne qu'il a fallu lui expliquer la notion de valeur et qu'elle a répondu sans comprendre l'objet exact de la question et ce qui était attendu d'elle. Elle soutient dès lors qu'il ne peut être tenu compte de sa réponse à une question qu'elle n'a pas comprise.

Pour sa part, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations laconiques de la requérante concernant la ville d'Aru ne permettent pas de tenir son séjour récent pour établi. Or, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la part de la requérante qu'elle puisse fournir plus d'informations récentes à propos de cette ville dès lors qu'elle y aurait vécu de 2015 à 2017. A cet égard, le Conseil estime que, s'il convient de tenir compte du profil particulier de la requérante, il ne s'agissait pas en l'occurrence de donner des explications détaillées ou compliquées, mais simplement de fournir les noms de bars, de cafés, de restaurants, de l'administrateur actuel d'Aru, ou du chef de la ville ; ou de mentionner les changements qui auraient eu lieu à Aru depuis son départ en 1982 ; ou encore les événements marquants qui se déroulés à Aru entre 2015 et 2017. Quant à la contradiction concernant les shillings, le Conseil relève que, bien qu'il ait effectivement fallu préciser le sens de la question à la requérante, lorsque l'Officier de protection l'a interrogée sur la valeur des pièces et des billets celle-ci a toutefois répondu à la question comme suit « Il y a un shilling (pièce), deux shilling (pièce) aussi la monnaie (billet) de 5 shilling » (rapport d'audition du 10 août 2017, p. 5). Dès lors, le Conseil estime que la requérante avait finalement compris le sens de la question avant d'y répondre erronément.

Enfin, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément par rapport aux événements qui se seraient déroulés à Aru durant son séjour entre 2015 et 2017.

3.2.5.1.3. Quant aux raisons de son retour à Aru, la requérante rappelle avoir expliqué qu'elle ne s'en sortait pas financièrement à Kinshasa après avoir arrêté de travailler pour la famille libanaise et que le commerce mis sur place ensuite ne fonctionnait pas. Elle rappelle encore avoir expliqué posséder une parcelle familiale à Aru, où elle pourrait vivre sans charge et qu'elle espérait gagner de l'argent en travaillant à la mine. A cet égard, elle souligne que la région d'Aru est connue pour ses exploitations minières. Ensuite, elle précise avoir expliqué qu'elle connaissait les gens à Aru et qu'elle y était connue, à la différence de Kinshasa où elle était isolée même si elle y vivait avec ses enfants. De plus, elle confirme avoir été agressée sexuellement par des membres de la LRA très peu de temps après son arrivée, mais précise qu'elle n'avait pas les moyens de rentrer à Kinshasa et qu'elle a donc été forcée de rester à Aru. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse ne semble pas avoir conscience de sa situation socio-économique très précaire pouvant expliquer le fait qu'elle ait risqué de retourner dans une région à la situation sécuritaire instable afin de prendre sa famille en charge financièrement. En conséquence, elle soutient que les éléments invoqués par la partie défenderesse ne sont pas suffisants pour remettre le retour de la requérante à Aru en cause.

Le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que soutient la requérante dans sa requête, elle a déclaré au cours de ses auditions qu'elle n'avait pas de travail à Aru, qu'elle n'avait plus de maison puisque celle-ci avait été brûlée par le passé, que personne ne l'aidait à Aru et qu'elle mangeait si elle avait trouvé quelque chose (rapport d'audition du 8 juin 2017, pp. 8, 25 et 26). Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas comment le fait de pouvoir cultiver sa parcelle à Aru, à titre personnel et sans vendre ses récoltes au marché, pourrait lui permettre d'avoir de la nourriture pour ses enfants à Kinshasa comme elle l'a soutenu lors de sa première audition (rapport d'audition du 8 juin 2017, pp. 12, 25 et 26), alors qu'elle déclare que le voyage de Kinshasa à Aru lui a pris plusieurs semaines (rapport d'audition du 8 juin 2017, p. 23) et qu'elle soutient en termes de requête qu'elle n'avait pas le moyen de financer son retour à Kinshasa.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les raisons pour lesquelles la requérante serait retournée à Aru, en ayant connaissance de la situation sécuritaire qui y régnait, ne sont pas vraisemblables.

3.2.5.1.4. Dès lors, le Conseil estime que la requérante n'établit ni être rentrée de son séjour en Espagne en République démocratique du Congo, ni avoir ensuite quitté Kinshasa pour s'installer à Aru entre 2015 et 2017.

3.2.5.1.5. En conséquence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les problèmes allégués par la requérante ne peuvent davantage être tenus pour établis dès lors qu'elle les situe à Aru entre 2015 et 2017, ce d'autant plus qu'en l'espèce, les déclarations de la requérante quant à ces aspects spécifiques de son récit d'asile manquent également de crédibilité.

En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont inconsistantes s'agissant des raisons l'ayant poussée à créer son association, de l'organisation des réunions, de leur but et de leur contenu (rapport d'audition du 10 août 2017, pp. 8, 9, 10, 11 et 12). De même, le Conseil observe que les déclarations de la requérante concernant son arrestation, sa détention et son évasion sont inconsistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 10 août 2017, pp. 12, 13, 14 et 15). Enfin, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant son agression sexuelle par des membres du LRA au cours de son séjour à Aru sont vagues et inconsistantes (rapport d'audition du 8 juin 2017, p. 21 - rapport d'audition du 10 août 2017, pp. 7 et 8). A la lecture des arguments développés par la requérante dans sa requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent, les explications factuelles (consistant principalement en une redite des déclarations de la requérante ou à la mise en avant de certains éléments de fait) ou contextuelles avancées (tenant notamment au profil analphabète de la requérante ou à sa situation socio-économique) ne convainquent nullement le Conseil au vu, notamment, de la durée de son engagement politique allégué et du fait qu'elle dit avoir créé son association qu'elle dirigeait.

3.2.5.2. Quant au certificat médical versé au dossier administratif, la requérante souligne dans sa requête que s'il ne mentionne pas expressément les traces d'un viol, qu'elle estime impossible à constater plusieurs années après les faits, il constate toutefois une dépigmentation de la peau. Elle précise que cette dépigmentation est une conséquence de son viol et que, étant illettrée, elle fait part de ce qu'elle a constaté par elle-même et pas de ce qui est repris sur le certificat médical qu'elle n'a pas pu lire. Or, elle relève que ses explications et le certificat médical vont dans le même sens.

Pour sa part, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ce certificat médical ne mentionne qu'une dépigmentation de la peau et qu'il ne met nullement cette dépigmentation en lien avec l'agression sexuelle que la requérante soutient avoir subie. Dès lors, le Conseil estime que ce document à lui seul ne permet ni d'établir que la requérante aurait fait l'objet d'une agression sexuelle ou que cette agression aurait eu lieu à Aru, ni de renverser les développements qui précèdent.

En définitive, si le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante aurait subi des violences sexuelles – conclusion à laquelle peut se rallier le Conseil en l'espèce -, cette dernière, au vu du manque de crédibilité de ses dires quant aux circonstances précises dans lesquelles un tel événement serait survenu et au vu du manque d'informations médicales relatives aux conséquences sur l'état de santé physique et psychique de la requérante, laisse néanmoins les instances d'asile et le Conseil dans l'impossibilité de déterminer, au stade actuel de la procédure, si de telles violences pourraient ou non être assimilées à des persécutions en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève ou si elles engendreraient dans le chef de la requérante la nécessité de lui accorder un statut de protection subsidiaire (le Conseil notant à cet égard que la requérante ne développe aucun argument, dans ses développements relatifs à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire, quant au fait que les violences ainsi alléguées entreraient dans le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir requête, p. 11)), ou encore si ces violences auraient engendré dans le chef de la requérante une crainte exacerbée empêchant la requérante de retourner dans son pays d'origine, le Conseil constatant sur ce point, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante soutient avoir encore vécu plus d'un an en RDC (qui plus est dans la région où elle aurait subi de telles violences) après les faits invoqués.

3.2.6. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre les circonstances de son agression sexuelle et la réalité de ses activités politiques au sein de son association à Aru en cause, ainsi que l'arrestation et la détention qui en découleraient, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.7. Dès lors, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, en ce qui concerne les problèmes que la requérante aurait connus à Aru à la suite de la création de son groupe, la requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

D'autre part, au vu du manque de crédibilité des dires de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle aurait été la cible de violences sexuelles, au vu du fait qu'elle ne développe aucun autre argument de nature à démontrer que ces faits entreraient dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et au vu du fait qu'elle soutient encore être restée sur le territoire congolais (à l'endroit où elle soutient qu'elle a été victime de viol) pendant plus d'un an après les faits allégués, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que de telles violences sexuelles ne se reproduiront pas.

3.2.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., §

204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

3.2.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.2.10. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil renvoie en particulier aux développements repris *supra* concernant les violences sexuelles infligées à la requérante.

4.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la provenance de la requérante de la ville d'Aru dans la province d'Ituri, ville où elle aurait vécu jusqu'à son mariage, n'est aucunement remise en cause en termes de décision, laquelle considère que la situation qui y prévaut à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. Toutefois, le Conseil observe qu'une partie subséquente de la motivation de l'acte attaqué concerne la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région du Congo, en particulier à Kinshasa.

4.4.2. S'agissant de cette possibilité d'alternative d'installation ailleurs dans le pays, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3.

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

4.4.3. L'article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.4.4. Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'établisse de manière stable et durable à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception du Kivu et de sa province d'origine) où elle pourra y mener une vie normale. Elle précise à cet égard avoir tenu compte de la situation personnelle de la requérante ainsi que des conditions prévalant dans son pays d'origine. Ainsi, elle fonde sa décision sur les constats suivants :

- rien ne s'oppose à ce que la requérante puisse gagner son pays d'origine de manière légale et en toute sécurité. Sur ce point, elle relève, d'une part, que de nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec Kinshasa et, d'autre part, que rien n'empêche la requérante d'obtenir des documents d'identité auprès de l'Ambassade congolaise en Belgique vu que ses craintes envers ses autorités n'ont pas été jugées crédibles. Elle ajoute que, selon les informations à sa disposition et versées au dossier administratif, les personnes rapatriées par les autorités belges se voient délivrer les documents de voyage nécessaires par les autorités congolaises en Belgique et qu'elles ne rencontrent pas de problèmes particuliers à leur arrivée à Kinshasa ;

- rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ou ailleurs au Congo que dans le Kivu et la province d'origine de la requérante, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Elle ajoute qu'il ressort des informations relatives aux personnes originaires de l'Est du Congo que le fait d'être originaire d'Aru dans l'Ituri et d'origine ethnique Kakwa ne constitue pas un élément personnel empêchant la requérante de vivre à Kinshasa.

- la requérante présente un profil particulier : elle a vécu à Kinshasa dès 1998 et ce durant seize années ; elle y a trouvé un travail comme gardienne d'enfants puis comme vendeuse de beignets, travail à l'égard duquel elle ne donne aucun exemple concret des pillages qu'elle soutient avoir subis ; ses cinq enfants vivent à Kinshasa et prennent soin d'elle. Enfin, la partie défenderesse estime qu'au vu des seize années passées par la requérante à Kinshasa, il n'est pas vraisemblable qu'elle n'ait pas développé un réseau social permettant de faciliter sa réintégration dans cette ville.

4.4.5. Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie du Congo, notamment à Kinshasa.

4.4.6. Le Conseil observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine de la requérante où elle n'a aucune raison de craindre d'y être persécuté ou d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

4.4.7. La requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle rappelle qu'elle a quitté Kinshasa pour des raisons socio-économiques, qu'elle n'a pas d'autre famille que ses enfants et qu'elle ne dispose d'un réseau social et économique lui permettant de bénéficier d'une solidarité et d'une prise en charge de ses besoins en cas de retour à Kinshasa.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement de tels arguments. Ainsi, la seule circonstance que la requérante n'ait pas de réseau social et économique développé à Kinshasa - ce qui semble en effet fort peu probable au vu du nombre conséquent d'années passées sur place - ne permet pas de renverser le fait que la requérante a déclaré que ses cinq enfants vivent à Kinshasa, qu'elle y a elle-même vécu seize ans, récemment, sans rencontrer le moindre problème concret ou crédible et qu'elle n'invoque pas la moindre raison justifiant qu'elle ne pourrait pas reprendre son activité de gardienne d'enfants.

4.4.8. Le Conseil estime dès lors qu'au vu de la situation personnelle de la requérante telle que décrite ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu d'elle qu'elle s'installe dans une autre partie du pays, notamment à Kinshasa, où il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif qu'elle n'a aucune raison de craindre d'être persécutée et que la situation sécuritaire y est stable.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN